



CIRCULAIRE M.O. 8/50 DU 7 AVRIL 1950
*concernant la répression du travail clandestin dit
« travail noir ».*

Paris, le 7 avril 1950.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE,
*à Messieurs les Inspecteurs Divisionnaires du Travail et de la
Main-d'Œuvre,
Messieurs les Directeurs Départementaux du Travail et de la
Main-d'Œuvre.*

Les aspects successifs de la conjoncture économique n'avaient pas rendu nécessaire au cours de ces dernières années, que vous utilisiez les moyens d'action dont vous disposez afin d'empêcher l'exercice des activités dénommées « travail noir ».

Cependant, l'évolution récente du marché du travail vient de donner aux problèmes posés par cette pratique un intérêt nouveau. C'est pourquoi des syndicats d'artisans appartenant en particulier aux activités du bâtiment, ainsi que des Chambres de Métiers ont attiré à ce sujet l'attention d'un grand nombre de personnalités. Des membres du Gouvernement notamment, ainsi que des parlementaires, ont exprimé le désir que des mesures soient prises dans le cadre de la réglementation dès à présent en vigueur. Des propositions de loi ont été déposées parallèlement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ; et le Conseil Economique qui avait inscrit l'étude de ces propositions de loi à son ordre du jour, a émis un avis à leur sujet au cours de sa séance du 8 mars 1950.

Les activités plus ou moins clandestines méritant l'appellation de « travail noir » sont diverses, mais elles possèdent un trait commun : ceux qui les pratiquent se soustraient aux charges fiscales ou sociales supportées par les chefs d'entreprise (industriels, commerçants et artisans) qui exercent régulièrement leur profession.

Le travail noir peut affecter les formes suivantes :

1° *Défaut d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers.*

Exerce une activité clandestine susceptible d'être dénommée « travail noir », le professionnel employant ou non du personnel salarié, qui néglige de se faire immatriculer au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers, et qui se soustrait aux charges sociales et fiscales afférentes à son activité. Il en est de même du travailleur indépendant qui, sans être astreint à aucune inscription au Registre du Commerce et au Registre des Métiers, se soustrait également auxdites charges sociales et fiscales.

2° Charges non supportées par un chef d'entreprise régulièrement inscrit.

Doit être considéré également comme travail clandestin ou travail noir, l'activité professionnelle d'un chef d'entreprise (industriel, commerçant et artisan) régulièrement inscrit sur les registres ci-dessus visés, si celui-ci se dispense d'acquitter les charges sociales ou fiscales correspondant à tout ou partie de cette activité.

3° Travail noir pratiqué à titre accessoire par un salarié.

Le travail noir peut également être le fait de salariés qui, sans être inscrits au Registre des Métiers et en dehors des heures consacrées à leurs occupations principales, exercent le plus souvent au profit de particuliers, sans la déclarer, une activité accessoire du travailleur indépendant.

Ces salariés échappent pratiquement de ce fait, à toutes charges fiscales et sociales.

Il arrive enfin que des salariés utilisent leurs jours ou leurs heures de loisirs pour exercer une seconde activité « salariée ». Cette pratique, généralement dénommée cumul d'emploi et non travail noir, n'est pas interdite dans le secteur privé, à la condition que la durée totale des deux activités ne dépasse pas le maximum légal. Elle deviendrait du « travail noir », si elle était, au surplus, exercée sous une forme clandestine.

Les chefs d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales, qui supportent les charges correspondant à leur activité professionnelle ne peuvent pas consentir des prix aussi réduits que ceux qui s'adonnent au « travail noir ». Ils subissent ainsi une concurrence dont ils se plaignent et ils réclament, à juste titre, l'intervention des Pouvoirs Publics.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de vous rappeler que les dispositions de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois » permettent de lutter contre la pratique du « travail noir » et que ces dispositions sont demeurées provisoirement applicables, parce qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration expresse de nullité.

Ainsi que vous le savez, les Inspecteurs du Travail sont chargés de contrôler l'application de cet acte, selon les modalités définies par l'acte dit « décret du 22 janvier 1941 » et précisées par une circulaire du 10 février de la même année.

INSTRUCTIONS EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIONS DE L'ACTE DU 11 OCTOBRE 1940

Application des articles 1^{er} et 8

Les obligations visées par l'article 1^{er} de l'acte du 11 octobre 1940 sont celles prévues par la loi du 18 mars 1919 en ce qui concerne l'inscription au Registre du Commerce et la loi du 27 mars 1931 en ce qui concerne le Registre des Métiers, lois qui n'ont été ni explicitement, ni implicitement modifiées par ledit acte.

C'est, en conséquence, dans le mois de l'ouverture de leur fonds (pour les commerçants) ou de leur installation (pour les artisans) que les intéressés doivent, respectivement, requérir leur inscription.

C'est également dans les textes susvisés qu'il y a lieu — sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes — de rechercher les sanctions applicables aux infractions relatives à leur non inscription : à savoir une amende prononcée par le Tribunal de Commerce, en ce qui concerne le Registre du Commerce, et par le Juge de Paix du domicile de l'artisan, en ce qui concerne le Registre des Métiers.

Il est à noter que l'obligation de cette inscription vise uniquement les industriels et commerçants — au sens des articles 1^{er} et 632 du Code de Commerce — et les artisans — au sens de l'article 1^{er} (modifié) de la loi du 26 juillet 1925 (1).

En dehors de ces catégories de professionnels, il existe des travailleurs indépendants ne répondant à aucune de ces définitions et qui, en conséquence, n'ont pas à se faire inscrire au Registre du Commerce, ni au Registre des Métiers. Ils sont, par contre, tenus de satisfaire aux obligations fiscales et sociales découlant de leur activité.

(1) « Par maître-artisan, il y a lieu d'entendre les travailleurs autonomes de l'un ou de l'autre sexe exerçant personnellement et à leur compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un métier manuel, travaillant chez eux ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigne et boutique, se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail, justifiant de leurs capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant leur travail seul ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, de compagnons ou d'apprentis ».

« Le nombre de ces compagnons ou apprentis ne pourra excéder cinq unités, l'artisan devant assurer seul la direction de son travail.

« L'emploi occasionnel de compagnons ou d'apprentis en excédent au nombre prévu ci-dessus ne fera pas perdre le bénéfice de la présente loi, à la condition toutefois que cet emploi ne revête pas un caractère périodique et que le nombre total des journées de travail effectuées par l'ensemble de ces compagnons et apprentis n'excède pas quatre-vingt-dix par an ».

Il est rappelé aux Inspecteurs du Travail l'importance des attributions qui leur ont été dévolues en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'acte du 11 octobre 1940 par l'article 11 du même texte et qui ont été précisées par l'acte dit « décret du 22 janvier 1941 ». Chaque fois qu'ils ont connaissance d'infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de l'acte du 11 octobre 1940, il leur appartient de consigner, après avoir procédé à une enquête les constatations qu'ils sont amenés à effectuer. Selon les cas il y a lieu d'en saisir ensuite :

1° S'il s'agit d'une infraction relative à la non inscription au Registre du Commerce, le juge chargé de la surveillance dudit Registre ;

2° S'il s'agit d'une infraction relative à la non inscription au Registre des Métiers, soit le juge chargé de la surveillance de ce registre, soit la Chambre des Métiers qui est qualifiée pour requérir éventuellement l'inscription d'office du professionnel mis en cause ;

3° Enfin les cas dans lesquels la législation fiscale ou sociale serait méconnue systématiquement doivent être signalés à l'Administration des Finances ou aux organismes intéressés de Sécurité Sociale. Les questions soulevant des difficultés dans ce domaine doivent être soumises à l'administration centrale du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale qui est en mesure de donner aux organismes de Sécurité Sociale toutes les précisions utiles et d'attirer l'attention de la Direction Générale des Impôts.

L'intervention des Inspecteurs du Travail s'exerce en premier lieu lorsqu'ils ont connaissance des infractions ci-dessus visées dans le cadre de l'exercice normal de leur activité. Elle peut être provoquée également par des réclamations émanant, soit de particuliers, soit d'organismes professionnels ou interprofessionnels.

Application de l'article 2

L'article 2 de l'acte du 11 octobre 1940 rappelle les interdictions faites aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat des départements, des communes et des établissements publics ou assimilés d'exercer, à titre privé, une activité professionnelle lucrative. Le même texte se réfère spécialement au décret du 29 octobre 1936, qui a été plus récemment visé par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. Les indications fournies par la circulaire du 10 février 1941 conservent, à ce sujet tout leur intérêt. Des exemples de contraventions aux dispositions de ce décret m'ont été signalés, intéressant des agents de services municipaux ou concédés qui bénéficient d'horaires de travail leur facilitant l'exercice d'activités accessoires.

Application des articles 3 et 9

L'article 3 de l'acte du 11 octobre 1940 est ainsi conçu :

« Aucun salarié des professions industrielles commerciales ou artisanales ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de

ces professions au-delà de la durée maxima du travail telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur dans sa profession »

Cette disposition interdit au même titre, dans la mesure tout au moins où ils sont pratiqués au-delà de la durée maxima à laquelle elle se réfère, le travail indépendant des salariés et les cumuls d'emplois salariés.

Compte tenu des conditions économiques qui existaient à cette époque, la circulaire du 10 février 1941 avait précisé que la durée maxima à prendre en considération était celle résultant de l'application de la loi du 21 juin 1936.

La durée maxima à laquelle il y a lieu de se référer aujourd'hui est celle résultant de l'application combinée des dispositions de l'article 6 du Livre II du Code du Travail qui fixe à 40 heures par semaine la durée légale maxima du travail et de celles de l'article 3 de la loi du 25 février 1946 (relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail) qui prévoient que des heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées sur autorisation de l'inspecteur du Travail dans la limite de 20 heures par semaine.

Cette durée maxima de 60 heures par semaine étant admise, un ouvrier appartenant aux professions industrielles, commerciales ou artisanales, qui effectue une durée de travail inférieure chez un premier employeur peut, sans enfreindre l'interdiction édictée par l'article 3 de l'acte du 11 octobre 1940, travailler — à son compte ou pour un second employeur — de façon à porter la durée totale de son activité rémunérée à 60 heures par semaine, au maximum.

Les infractions aux dispositions de l'article 3 de l'acte du 11 octobre 1940 sont sanctionnées par des amendes de 1 à 15 frs. (soit aujourd'hui 100 à 1.800 francs) et en cas de récidive de 6 à 15 frs (soit 700 à 1.800 frs). Le montant de l'amende est multiplié par le nombre de journées pendant lesquelles il a été contrevenu aux dispositions légales.

Ces dispositions frappent des salariés à qui il serait peut être rigoureux de reprocher d'avoir cherché à accroître leurs ressources par leur travail. Pour tenir compte de cette observation, il appartient aux Inspecteurs du Travail d'agir avec circonspection et de ne pas dresser procès-verbal lors de la première infraction faite par un salarié aux dispositions de l'acte du 11 octobre 1940. Il n'y a pas lieu non plus de s'opposer à l'exercice d'une activité dans laquelle pourrait sévir une pénurie particulière de la main-d'œuvre nationale quelle que soit la durée hebdomadaire totale de l'exercice de cette activité irremplaçable.

Par contre, des sanctions doivent être prises à l'égard des travailleurs qui, malgré les avertissements de l'Inspection du Travail, pourraient exercer une activité accessoire qui cumulée avec leur activité principale rémunérée dépasserait — chaque semaine — la limite maxima de 60 heures définie ci-dessus. Doivent être relevées plus particulièrement, les infractions commises dans les branches d'activité qui pourraient connaître un certain chômage.

Application des articles 4 et 10

L'article 4 interdit à toute personne de recourir aux services des travailleurs contrevenant aux dispositions des articles 1, 2 et 3 commentés ci-dessus.

Cependant, il est difficile de savoir si celui à qui on confie une tâche plus ou moins occasionnellement contrevient aux dispositions de l'article 3. C'est pourquoi l'article 10 dispose que « la preuve de la bonne foi (de l'employeur ou du client) est toujours admise, notamment par la production d'une attestation écrite du salarié certifiant qu'il ne contrevient pas aux dispositions des articles 2 et 3 ». Cette formule ne signifie pas que la bonne foi soit présumée par la loi, mais qu'il est permis d'en apporter toute preuve susceptible de convaincre la juridiction répressive et notamment l'attestation ci-dessus visée.

L'acte dit « décret du 22 janvier 1941 » précise que :

« Article 1^{er}. — Pour l'application de la loi du 11 octobre 1940 les droits et pouvoirs des Inspecteurs du Travail, tels qu'ils sont définis par le Livre II du Code du Travail, sont étendus à tous les établissements dont le Chef exerce habituellement une profession industrielle commerciale ou artisanale, même s'il s'agit d'établissements de famille ou d'établissements n'occupant pas de salariés.

« Les chefs de ces établissements doivent tenir à la disposition des Inspecteurs du Travail toutes justifications de leur inscription, soit au Registre du Commerce, soit au Registre des Métiers.

« D'autre part, les inspecteurs du Travail peuvent se faire communiquer, par les Chefs d'établissements soumis à leur contrôle, la liste des noms et adresses de tous les fournisseurs de ces établissements et, pour chacun de ces fournisseurs, une lettre ou tout autre document faisant mention de l'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers ».

« Article 2. — Lorsque des présomptions tirées notamment des conditions d'organisation du travail de tout ou partie du personnel occupé dans une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale laisseront craindre à l'inspecteur du Travail que cette occupation constitue une infraction à la fois aux dispositions des articles 2 et 3 et à celles de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1940, il pourra demander au Chef d'entreprise d'exiger des ouvriers ou employés désignés, l'attestation écrite prévue au dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée.

« Les dispositions de l'article 2 de ce décret, qui est provisoirement applicable dans les mêmes conditions que l'acte du 11 octobre 1940, concernent surtout les cumuls d'emplois.

« En ce qui concerne plus spécialement le « travail noir » exercé pour le compte de particuliers, il appartient aux inspecteurs du travail d'attirer, à titre préventif, l'attention de ceux d'entre eux qui occupent des travailleurs dans des conditions non nettement définies, sur les interdictions prononcées par l'acte du 11 octobre 1940. Il leur appartient également de leur signaler la res-

ponsabilité qui leur incomberait si à l'occasion d'un travail effectué pour leur compte le « travailleur noir » était victime d'un accident, alors qu'il pourrait être considéré comme exerçant son activité pour un employeur et, comme tel, susceptible de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

« D'autre part, les particuliers qui recourent aux services de salariés, exerçant des activités rémunérées dépassant au total la durée maxima visée par l'article 3 de l'acte du 11 octobre 1940, doivent être informés des sanctions qu'ils encourent. S'ils persévèrent malgré cet avertissement, des procès-verbaux doivent être établis.

« Les inspecteurs du travail ont rarement l'occasion dans le cadre normal de leur activité de constater les infractions ci-dessus visées. C'est pourquoi des informations précieuses pourront leur être fournies à ce sujet par les Chambres de Métiers ou par les organisations syndicales d'artisans ».

Dérogations

1° Nature des travaux

L'article 5 de l'acte du 11 octobre 1940 énumère les travaux qui échappent aux interdictions prononcées par les articles 1 et 3 et rappelées par l'article 2. Sont pris en considération la nature, la gratuité ou l'urgence de ces travaux et même, pour ceux dits « ménagers » effectués pour le compte de particuliers, leur faible importance. À ce dernier point de vue, il semble que doivent être considérées, soit la durée des travaux, soit l'importance de l'outillage ou du matériel mis en œuvre.

Il appartiendrait à la juridiction répressive saisie de décider si une activité exercée officieusement s'applique ou non à des « travaux ménagers de faible importance ».

2° Départements où l'acte du 11 octobre n'est pas applicable

Les dispositions de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » n'ayant pas été promulguées, en fait, dans les départements du Rhin et de la Moselle, ne peuvent pas être considérées comme y étant demeurées provisoirement en vigueur.

La lutte contre le travail noir ne doit pas être différée en attendant l'introduction de ce texte dans les départements ci-dessus visés. Elle peut être mise en œuvre (en dehors de toute action de l'Inspection du Travail) par un renforcement du contrôle de l'application des lois sociales et fiscales, contrôle duquel ne peuvent pas se désintéresser les organisations patronales, les syndicats d'artisans et les Chambres de Métiers.

♦♦

Il importe de comprendre que la répression du « travail noir » ne constitue pas une brimade pour les salariés désireux d'accroître

leurs revenus professionnels, non plus que pour les particuliers soucieux de faire exécuter aux meilleures conditions possibles les travaux dont ils ont besoin lorsqu'aucun autre moyen n'est à leur disposition. Il importe toutefois que la justice fiscale et sociale soit respectée, pour que soient obtenues les conditions d'une libre et saine concurrence et pour que soient atténués les risques de chômage.

La tâche de l'Inspection du Travail est particulièrement délicate dans ce domaine. Les Inspecteurs divisionnaires et l'Administration centrale devront être périodiquement informés, soit par des comptes rendus particuliers, soit dans le cadre des rapports de l'Inspection générale, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus. D'autre part, les Directeurs départementaux du Travail et de la Main-d'œuvre prendront, à l'échelon local, les contacts nécessaires avec l'administration des finances et les organismes de sécurité sociale afin que la lutte contre le travail noir soit poursuivie en liaison avec celles entreprises contre les fraudes fiscales et sociales par les services et par les organismes intéressés.

Toutes les informations complémentaires recueillies à l'échelon national auprès des autres départements ministériels, qui portent aux problèmes ci-dessus étudiés une attention soutenue, seront communiquées aux Inspecteurs du Travail. De leur côté, ils comprendront toute l'importance de cette tâche et l'intérêt qui s'attache à ce qu'elle soit poursuivie avec efficacité. J'ajoute qu'en raison de la complexité de ces problèmes, vos constatations ainsi que celles de vos suggestions qui seront susceptibles d'être retenues, aideront les administrations centrales intéressées à préciser une doctrine pour accroître l'efficacité de votre intervention sur les points les plus sensibles.

*Le ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

P. BACON.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Industrie et au Commerce,*

R. MARCELLIN.